

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
8e séance  
tenue le  
lundi 18 octobre 1999  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 8e SÉANCE

Président : M. MOCHOCHOKO (Lesotho)

SOMMAIRE

POINT 159 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

POINT 154 DE L'ORDRE DU JOUR : DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/54/SR.8  
20 avril 2000  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 159 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/54/33, 363 et 383)

1. M. OBEID (République arabe syrienne) dit que l'imposition de sanctions est en train de devenir une habitude, alors qu'il ne faudrait y recourir que lorsqu'il y a une violation manifeste de la Charte des Nations Unies et du droit international et que la paix et la sécurité internationales sont sous le coup d'une menace évidente. De surcroît, il faudrait épuiser d'abord tous les autres moyens de règlement pacifique prévus au Chapitre VI. La population de l'Etat qui fait l'objet des sanctions ne doit pas être celle qui souffre le plus. Il faut donc éviter d'imposer des sanctions à un Etat en évitant d'en imposer à d'autres qui commettent des actes de même nature, voire des actes plus graves. Il arrive fréquemment que les sanctions soient à l'origine de situations de famine, de pauvreté ou de désastre économique sans atteindre les objectifs qu'elles visaient, sans parler des conséquences économiques et sociales qu'elles peuvent avoir dans les Etats tiers.

2. C'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'étudier les conséquences à moyen et à long termes des sanctions qu'il adopte, dont l'objet n'est pas de punir mais d'infléchir le comportement d'un Etat lorsque celui-ci constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. D'autre part, il doit être clair que les sanctions seront levées si l'Etat qui en fait l'objet modifie son comportement. Au demeurant, les sanctions doivent être prises pour une durée prédéterminée, et être rapportées quand disparaît la menace pour la paix et la sécurité internationales et que l'Etat visé recommence à honorer ses obligations.

3. L'Article 31 de la Charte doit être appliqué à la lumière de l'Article 50, de sorte que tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité puisse participer, sans droit de vote, à l'examen de toute question portée devant le Conseil de sécurité lorsque celui-ci considère que les intérêts de ce Membre sont particulièrement mis en jeu. A ce propos, la délégation syrienne réaffirme qu'elle souscrit à la Déclaration de Durban publiée par le Mouvement des pays non alignés, dans laquelle les Chefs d'Etat et de gouvernement ont exprimé leur profonde préoccupation devant les conditions imposées à la levée des sanctions et se sont prononcés en faveur de la création d'un fonds d'assistance pour les Etats tiers touchés par les sanctions des Nations Unies. Le document de travail sur les conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application de mesures coercitives présenté par la Fédération de Russie est d'un grand intérêt, comme l'est aussi le document de travail de la Fédération de Russie et du Bélarus qui porte sur le principe de la souveraineté des Etats. Cette souveraineté ne peut être enfreinte qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international et avec l'autorisation du Conseil de sécurité. Il est nécessaire que la Cour internationale de Justice donne un avis consultatif sur les conséquences juridiques du fait que certains Etats ou organismes internationaux recourent à la force et adoptent des mesures coercitives de caractère militaire ou économique sans consulter le Conseil de sécurité, comportement qui n'est pas conforme à l'Article 53 de la Charte ni au droit de légitime défense qu'envisage l'Article 51.

4. Tout aussi importants sont les documents de travail consacrés au renforcement du rôle des Nations Unies présentés par Cuba. Ces documents portent sur le processus de restructuration et de démocratisation de l'Organisation déjà en cours, sous l'angle notamment de la transparence et de l'efficacité qui doivent marquer les travaux du Conseil de sécurité. La délégation syrienne souscrit également à la proposition révisée de la Jamahiriya arabe libyenne qui vise à raffermir le rôle de l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

5. Il est inutile de supprimer le Conseil de tutelle, qui n'a pas encore achevé son mandat, mais il faut procéder à une réforme en profondeur de la Charte. Il faut au contraire renforcer la Cour internationale de Justice et la doter des ressources humaines et matérielles dont elle a besoin pour régler sans retard toutes les affaires qui lui sont soumises, dont le nombre ne cesse d'augmenter.

6. Il faut remercier le Secrétaire général et le Secrétariat des efforts qu'ils déploient pour publier le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité. On remarquera cependant que l'on a donné la préférence aux versions anglaise, espagnole et française, au détriment des autres langues officielles, qui ne sont pourtant pas moins importantes.

7. Une délégation s'est plainte devant la Sixième Commission - qui n'est pourtant pas compétente en l'espèce - du fait que son pays n'était accepté dans aucun groupe régional. Faut-il rappeler que pour s'intégrer à un groupe géographique, quel qu'il soit, un Etat doit répondre à certaines conditions, comme être épris de paix, ce qui n'est pas le cas du pays dont il s'agit.

8. M. AKINSANYA (Nigéria) dit que les sanctions, solution extrême, ne doivent être mises en oeuvre qu'avec précaution et uniquement lorsque l'on a épuisé tous les autres moyens de règlement pacifique des différends. De plus, les sanctions doivent viser des fins précises, de sorte qu'elles puissent être levées dès que leurs objectifs sont atteints. Il faut d'autre part faire une distinction entre les sanctions fondées sur la Charte des Nations Unies, et les sanctions imposées à titre unilatéral. Selon l'Article 41 de la Charte, le Conseil de sécurité peut décider d'adopter des mesures qui n'appellent pas à faire usage de la force armée, notamment les sanctions, pour faire exécuter ses décisions. Selon l'Article 25 de la Charte, les Etats Membres sont tenus de respecter les décisions du Conseil. Par conséquent, la délégation nigériane est en faveur de sanctions fondées sur la Charte, qui ont une légitimité internationale, alors que les sanctions unilatérales procèdent de l'exercice de la souveraineté, c'est-à-dire du droit qu'a un Etat souverain de choisir la manière dont il conduit ses relations avec un autre Etat souverain. Comme on le voit, les sanctions unilatérales ne sont favorables ni à la cohésion ni à la stabilité du système international.

9. Pour ce qui est de l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions, selon l'Article 50 de la Charte, lorsque le Conseil de sécurité prend des mesures préventives ou coercitives contre un Etat, tout autre Etat, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces

/...

difficultés. Il est indubitable que selon cette disposition, les Etats tiers qui subissent un préjudice du fait de sanctions imposées à un autre Etat ont droit à ce qu'on leur vienne en aide. Essentiellement, le "droit de consulter le Conseil de sécurité" qui revient aux Etats tiers comporte la recherche de moyens de pallier les effets des sanctions. Par conséquent, le Nigéria, comme la plupart des Etats Membres des Nations Unies et des institutions internationales, juge difficilement acceptable l'interprétation de l'Article 50 selon laquelle les Etats tiers n'auraient pas le droit de demander de l'aide.

10. De toute manière, il ne suffit pas d'aider les Etats tiers touchés par les sanctions imposées par un autre Etat ou plusieurs autres Etats. Il faut aussi trouver une méthode efficace permettant d'évaluer les effets des sanctions dans chacun des Etats touchés et déterminer la forme d'assistance qu'il faudra leur consentir pour qu'il n'y ait ni gaspillage de temps ni perte de ressources. Quant à la méthode d'évaluation des conséquences des sanctions, on a fait plusieurs propositions, à savoir : a) le Conseil de sécurité doit demander une évaluation préalable des effets éventuels des sanctions sur l'Etat sanctionné et sur les Etats tiers, avant même de les adopter; b) le Secrétariat doit suivre l'évolution de l'effet des sanctions sur les Etats tiers; c) ces Etats doivent participer à l'évaluation des répercussions des sanctions, car ils sont mieux à même de déterminer les formes d'assistance dont ils ont besoin; d) les comités des sanctions créés par le Conseil de sécurité doivent prendre en considération l'avis des représentants des Etats touchés et procéder à des recherches sur les conséquences économiques, sociales et politiques des sanctions; e) le Secrétariat doit fournir une assistance technique aux Etats tiers pour qu'ils préparent les dossiers justificatifs accompagnant leur demande de consultation du Conseil de sécurité; f) dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général pourrait envoyer un représentant spécial ou une mission d'établissement des faits en vue de déterminer les conséquences des sanctions.

11. La délégation nigériane invite instamment les comités des sanctions à souscrire à ces recommandations, en fonction des particularités de chaque situation. Le Conseil de sécurité, en sa qualité d'organe principal des Nations Unies chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, doit profiter de la création de ces comités des sanctions pour procéder à une évaluation véritable des effets dommageables des sanctions pour les Etats tiers.

12. M. Akinsanya prend note avec satisfaction de la réaction positive qu'a suscitée parmi les institutions internationales et les organismes spécialisés le rapport du Groupe spécial d'experts sur la question de l'assistance internationale aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions. Il relève parmi les institutions internationales, le nom de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui a évoqué les conséquences dommageables des sanctions sur le plan de la santé, et celui de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui s'est référée aux préjudices subis par les Etats tiers sur le plan de la nutrition. Tous ces exemples montrent à l'évidence que la communauté internationale est déterminée à venir en aide aux Etats tiers touchés par l'imposition de sanctions. A ce propos, la délégation nigériane se déclare d'accord avec l'opinion donnée par le Groupe spécial d'experts dans son rapport quant à la mise en place d'une méthode d'évaluation des conséquences négatives que peuvent avoir les sanctions sur des Etats tiers et quant à la possibilité de compléter l'aide financière par des mesures non financières de promotion des échanges commerciaux : conditions commerciales

particulièrement favorables, baisse des tarifs douaniers, allocation de contingents, etc. Le Nigéria est disposé à contribuer à l'allégement du sort des Etats tiers, comme il l'a fait en faveur des Etats du front pendant la durée des sanctions imposées à l'Afrique du Sud.

13. Il existe des méthodes très diverses de règlement pacifique des différends, parmi lesquels les Etats peuvent choisir en gardant à l'esprit les dispositions de l'Article 33 de la Charte. Le Nigéria reconnaît le rôle fondamental que joue la Cour internationale de Justice, rôle qu'il conviendrait de renforcer eu égard à l'augmentation du volume de travail de la Cour et au manque de ressources dont elle pâtit. On peut à ce propos se féliciter des travaux entrepris pour rationaliser l'administration et les méthodes de la Cour, mais ces efforts doivent être complétés par un surcroît de ressources budgétaires, initiative que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examinée favorablement.

14. Se référant au rapport sur le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (A/54/363), M. Akinsanya se déclare d'accord avec les initiatives prises par le Secrétaire général pour résorber les retards de parution de ces deux séries de documents, qui sont des sources d'information très utiles notamment pour les chercheurs. La délégation nigériane souscrit à la proposition tendant à créer un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour faciliter la publication périodique des deux répertoires et elle a l'intention de verser une contribution à ce fonds. Elle accueille également favorablement la proposition tendant à mettre en place un programme de formation à l'intention des fonctionnaires subalternes du cadre organique qui souhaiteraient approfondir leur connaissance de la Charte des Nations Unies et de la pratique du Conseil de sécurité. Il faut espérer que lorsque cette proposition se concrétisera, on donnera la préférence aux fonctionnaires originaires des pays en développement.

15. La délégation nigériane pense elle aussi que le Conseil de tutelle doit être revivifié et recevoir de nouvelles fonctions, mais sans pour autant s'immiscer dans les domaines des autres organes. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies devrait entreprendre une étude générale des questions nouvelles que l'on pourrait confier au Conseil.

16. Le Comité de la Charte, qui a apporté une contribution de grande valeur au processus de renforcement de l'Organisation, prendra certainement en considération les critiques dont ses méthodes de travail ont fait l'objet de la part de certains Etats, critiques bien intentionnées puisqu'elles ne visent qu'à rendre le Comité plus efficace. La délégation nigériane invite instamment les Etats Membres à collaborer avec le Comité, qui s'occupe de questions fort complexes et d'une extrême importance.

17. M. KUINDWA (Kenya) dit que son pays a toujours participé aux initiatives tendant à résoudre pacifiquement les différends que connaît sa sous-région, laquelle comprend les Grands Lacs, la Somalie, le Soudan, l'Erythrée et l'Ethiopie. S'il est indubitable que c'est le Conseil de sécurité qui reste le responsable principal du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il n'en faut pas moins seconder les efforts des Etats et des organismes régionaux qui tendent à la même fin.

18. Dans la région du Kenya, les conflits sont fréquents et aveugles. On y a également fait l'expérience des sanctions. Le Kenya et certains autres pays ont imposé des mesures coercitives à un pays avec lequel ils entretenaient des relations économiques très suivies et ont, ainsi, subi des préjudices économiques, moraux et politiques. Le Kenya est donc convaincu que les sanctions ne doivent être imposées qu'après l'épuisement de tous les autres moyens de règlement pacifique des différends. Les sanctions doivent être concrètes, de courte durée et être levées dès qu'elles ont atteint leur objectif. Elles ne doivent être maintenues que pour la raison qui les a motivées au départ et l'Article 50 de la Charte oblige à se poser sérieusement la question de l'atténuation des effets qu'ont ces sanctions sur les Etats tiers.

19. Le Kenya s'incline devant le travail que fait la Cour internationale de Justice, qui ne pourra cependant accomplir sa tâche que si elle reçoit l'appui dont elle a besoin. Vu l'accroissement du volume de travail de la Cour, il est encourageant d'apprendre que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et la Cinquième Commission ont accueilli favorablement les demandes de crédits budgétaires. La Cour sera ainsi en mesure de traiter plus rapidement les affaires qui lui sont soumises. Enfin, le Conseil de tutelle doit recevoir des attributions durables et visant un objet précis, sans porter atteinte à la Charte des Nations Unies ni au fonctionnement des autres organes.

20. Le Comité spécial de la Charte remplit une fonction essentielle et le Kenya souhaite qu'il conserve à l'examen les questions juridiques que soulève la réforme des Nations Unies. Mais il est important qu'il coordonne ses travaux avec ceux des autres organes des Nations Unies.

21. M. ADAMHAR (Indonésie) dit qu'il est plus que jamais nécessaire de disposer d'une institution multilatérale efficace, comme l'est l'Organisation des Nations Unies, qui sert d'assise à une paix stable, au progrès collectif et au développement durable. Pour servir ces fins, cette institution doit s'inspirer des principes démocratiques de l'égalité, de l'équité et de la transparence dans l'adoption de décisions. La communauté des nations doit donc, impérativement, poursuivre son travail de revitalisation de l'Organisation pour que les Nations Unies puissent s'adapter à l'évolution de la vie internationale et mieux coordonner le traitement des grandes questions de l'époque contemporaine.

22. L'Indonésie et les autres membres du Mouvement des pays non alignés affirment qu'il est important d'aider les Etats tiers touchés par l'imposition de sanctions à un Etat, conformément à la Charte, surtout quand il s'agit de pays en développement. Au cours des années qui viennent de s'écouler, l'application prolongée de régimes de sanctions n'a pas été suivie d'un examen approfondi des conséquences qu'elles pouvaient avoir à court et à long terme sur les pays sanctionnés, et plus précisément sur les secteurs vulnérables de leur population, sans compter les effets sur les pays voisins et les partenaires commerciaux. Les délais, les objectifs et la portée des sanctions devraient être définis clairement avant qu'elles ne soient mises en place. Il faudrait d'autre part adopter des mesures concrètes, au titre de l'Article 50 de la Charte, pour atténuer le sort des Etats tiers. L'une des solutions consisterait à mettre en place un mécanisme, par exemple un fonds, qui serait chargé d'assister les Etats touchés par les sanctions.

23. De ce point de vue, la délégation indonésienne juge pertinent le rapport du Secrétaire général (A/53/312) sur la méthodologie qui permettrait éventuellement d'évaluer les effets potentiels des sanctions sur les Etats tiers et le document A/54/383, où il est réaffirmé que les dispositions de l'Article 50 de la Charte sont applicables en ce qui concerne les Etats tiers qui ont à subir les conséquences des sanctions imposées à d'autres. Il faut espérer que ce dernier document fera l'objet d'une attention particulière de la part du Comité spécial à sa prochaine session.

24. Le document A/AC.182/L.100 confirme qu'il convient d'exclure du régime des sanctions les services d'assistance humanitaire et les fournitures médicales et s'en tenir au principe d'impartialité et de non-discrimination dans la répartition de ces fournitures.

25. Le document A/AC.182/L.89/Add.2 et Corr.1 souligne l'importance de la Charte en tant que fondement juridique des opérations de maintien de la paix et rappelle un grand nombre de principes directeurs auxquels souscrit le Mouvement des pays non alignés.

26. Pour ce qui est du document A/AC.183/L.93/Add.1, l'Indonésie n'a cessé de soutenir qu'il fallait raffermir le rôle de l'Assemblée générale comme instance de délibérations, de négociations et de prise de décisions et les fonctions de l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Elle considère avec faveur la proposition qui tendrait à créer un service de prévention et de règlement précoce des différends.

27. Le Comité spécial doit poursuivre son travail dans un esprit de coopération et d'harmonie. Si les propositions qui lui sont soumises étaient présentées avant les sessions, cela faciliterait leur examen et la saine administration des ressources limitées dont dispose l'Organisation. On pourrait aussi établir des ordres du jour à court, à moyen et à long termes, selon un principe analogue à celui que suit la Commission du droit international. Le fait que le Comité siège au début du printemps facilite la participation des délégations. Il faut donner à cet organe le maximum de moyens pour qu'il participe à la réforme de l'Organisation.

28. M. OBOU (Côte d'Ivoire) dit que les multiples conséquences néfastes qu'ont les sanctions sur des Etats tiers sont un problème permanent face auquel nul ne peut rester indifférent. On peut déduire des conclusions du Groupe d'experts qui figurent dans le rapport du Secrétaire général (A/53/312) deux objectifs apparemment différents mais en fait complémentaires : d'une part, il s'agirait de définir un ensemble de principes et de méthodes cohérents, pragmatiques et consensuels tendant à atténuer le caractère néfaste des mesures coercitives; d'autre part, il s'agirait d'appliquer des mesures de prévention au lieu de recourir à la violence légitime que peut exercer la communauté internationale. Au fond, donc, il s'agit de rationaliser les conditions dans lesquelles les sanctions sont appliquées (exclusion des sanctions unilatérales, respect du principe selon lequel les sanctions sont un ultime recours), et de limiter le contenu et la durée des mesures coercitives (évaluation préalable des conséquences, évaluation des effets sur l'Etat sanctionné et sur les autres Etats, modulation des sanctions ou du type de mesures, répartition équitable des charges, interdiction des sanctions de durée illimitée).

29. La Côte d'Ivoire souscrit aux principes, valeurs et méthodes qu'a définis le Groupe d'experts mais s'interroge sur certains problèmes qui, apparemment secondaires, pourraient compromettre les mesures envisagées et réduire à néant les efforts de la communauté internationale. On peut se demander en premier lieu si l'application des mesures coercitives est subordonnée au principe de l'évaluation préalable. Si tel est le cas, que doit-on faire en cas de situation d'urgence? Y aurait-il une disposition permettant de déroger au droit commun en cas de nécessité, ou faudrait-il s'en tenir exclusivement aux conclusions de l'évaluation des effets des sanctions? En deuxième lieu, et compte tenu du fait que les mesures coercitives ne sont valables que si elles servent à soumettre un Etat à la règle, peut-on y recourir indéfiniment à l'encontre d'un Etat récalcitrant sans compromettre les principes humanitaires qui les ont inspirées? En cas d'intransigeance ou d'attitude négative de la part de l'Etat sanctionné, ne court-on pas le risque de provoquer à court ou à moyen terme une réponse violente ou disproportionnée? Ne faudrait-il pas élaborer une méthodologie particulière permettant de faire une distinction plus nette entre les situations normales de crise et celles qui ont un caractère exceptionnel, ou définir une série d'indices permettant de moduler la sévérité des sanctions en fonction des circonstances?

30. La Côte d'Ivoire attache une grande importance à la mise en place d'un service de prévention et de règlement précoce des différends, mécanisme proposé par la Sierra Leone. Pour qu'un tel mécanisme soit utile, il doit tenir compte des particularités des cultures et des traditions des parties au conflit et se fonder sur la primauté du droit telle que la reconnaît la communauté internationale. Il faudrait aussi créer à cette fin des mécanismes régionaux, ou donner à ceux qui existent une responsabilité particulière, en leur affectant les ressources financières et humaines nécessaires. Il n'y a pas de recette miracle pour instaurer dans le monde une paix durable, mais il serait utile d'inculquer progressivement dans la conscience des Etats et dans l'esprit des hommes une culture de paix et de contribuer à l'instauration de l'état de droit dans le monde, qui est le moyen de désamorcer les crises.

31. Mme EFRAT-SMILG (Israël), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, se réfère aux propos par lesquels la délégation de la République arabe syrienne a terminé son intervention. Israël est d'accord pour qu'on lui applique les mêmes conditions qu'aux autres Etats Membres de l'Organisation, y compris la République arabe syrienne, quand il s'agit de participer aux groupes régionaux. Il faut cependant regretter que ce n'est pas ainsi que les choses se sont passées dans le cas d'Israël. Cette dénégation des droits d'Israël par les membres du groupe régional dont il s'agit est en infraction avec les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte, qui consacre le principe de l'égalité souveraine des Etats. Mme Efrat-Smilg tient à ce qu'il soit dit que son pays réaffirme sa pleine adhésion aux principes de la Charte des Nations Unies et aux principes que ses dispositions consacrent.

32. M. OBEID (République arabe syrienne), prenant la parole en vertu de son droit de réponse, réaffirme que la République arabe syrienne est un pays épris de paix et que le statut de membre de tel ou tel groupe régional est fondé sur des principes qui s'appliquent à tous les Etats. La Syrie est l'un des membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies et n'occupe pas par la force le territoire d'un autre Etat. La République arabe syrienne ne pense pas qu'Israël soit un pays épris de paix puisqu'il occupe par la force les territoires

d'autres Etats et ne respecte ni la Charte des Nations Unies ni les décisions de l'Organisation. Israël a mentionné le paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte, mais la République arabe syrienne rappellera que, selon cette même Charte, il est prohibé d'occuper par la force le territoire d'un autre Etat.

33. Mme EFRAT-SMILG (Israël), exerçant son droit de réponse, dit que la Sixième Commission n'est pas l'instance appropriée pour traiter de la situation au Moyen-Orient. C'est avec plaisir qu'elle a entendu la République arabe syrienne dire qu'elle était éprise de paix. A ce propos, elle réaffirme l'appel de son gouvernement lancé à ceux du Liban et de la République arabe syrienne pour qu'ils reprennent leurs négociations avec Israël en vue de résoudre toutes les questions en suspens dans un cadre qui s'y prête. Mme Efrat-Smilg dit regretter que la possibilité d'instaurer la paix et la sécurité à la frontière entre Israël et le Liban soit sabotée par la République arabe syrienne qui empêche de fait d'appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité en vue de réaliser ses propres desseins de conquête territoriale. Israël répète qu'il désire la paix avec tous ses voisins et que son regard se porte vers l'avenir et non vers le passé.

34. M. OBEID (République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, déclare qu'affirmer que son pays s'oppose à la paix c'est dire une contre-vérité. Il y a une résolution du Conseil de sécurité qui exige d'Israël qu'il se retire sans retard du territoire libanais. La Sixième Commission n'est pas l'instance devant laquelle il faut porter la question et la République arabe syrienne réaffirme qu'elle souhaite reprendre les négociations au point où elles ont été interrompues et ne pas repartir de zéro, en faisant fi de tous les accords antérieurs. Il s'agit d'une question de crédibilité et de légalité internationales. Ce n'est pas la République arabe syrienne qui suscite des obstacles.

35. Le PRESIDENT annonce que la Sixième Commission a conclu ses délibérations sur le point 159 de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

POINT 154 DE L'ORDRE DU JOUR : DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (A/54/98, 362 et 381)

36. M. BUCHLI (Pays-Bas), prenant la parole au nom de sa délégation et de la Fédération de Russie, présente le rapport sur les résultats des activités effectuées à l'occasion du centenaire de la première Conférence internationale de la paix, tenue en 1899 (A/54/381), qui a ouvert une nouvelle ère des relations internationales, celle de l'Etat de droit international et de la diplomatie multilatérale.

37. Le nouveau programme de conférences "itinérantes" qui a servi de cadre aux débats du centenaire, s'est révélé extrêmement efficace et transparent. Tous les participants ont pu consulter les documents même sur Internet et disposer d'une véritable salle de conférence virtuelle pour tenir leurs délibérations. De surcroît, non seulement les délégations des gouvernements mais aussi toutes les parties intéressées ont pu participer au programme. La clarté avec laquelle se sont exprimés les points de vue au cours du débat du centenaire est imputable en grande partie à ce programme de débats ouverts, qui se recommande pour l'avenir.

/...

38. Les discours d'inauguration ont souligné qu'il fallait passer de l'interprétation actuelle du droit et de la diplomatie pour l'interprétation plus préventive, mais toujours respectueuse des droits de toutes les parties concernées. Il a été demandé aux juristes qui participaient aux débats d'étudier la possibilité d'adopter des mesures internationales préventives de cette nature. Cette étude sera menée à bien dans le contexte d'un débat mondial de spécialistes, ouvert, comme celui qui a été organisé pour le centenaire de la première conférence internationale de la paix.

39. Pour ce qui est de la teneur générale des conclusions du centenaire, les experts se sont accordés à penser qu'il n'était pas nécessaire d'entreprendre de nouvelles activités de codification du droit et que la meilleure manière de promouvoir et de faire respecter le droit international était de respecter le régime en vigueur.

40. Pour terminer, M. Büschli déclare que les coauteurs du rapport s'en tiennent à une attitude neutre et ne présentent pas leur texte en tant que version définitive des débats du centenaire. Ils proposent donc que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de porter à l'attention des instances internationales compétentes les conclusions des débats consacrés au centenaire et les invite à mettre en oeuvre les propositions qui figurent dans ces conclusions, selon leurs règlements et leurs situations propres.

41. M. HAKAPAA (Finlande), prenant la parole au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union européenne, de Chypre et de Malte, pays associés, et de l'Islande, pays membre de l'Association européenne de libre-échange qui appartient à l'Espace économique européen, dit que l'approbation du Statut de la Cour pénale internationale en 1998 était un pas remarquable sur la voie de l'élaboration et de la mise en pratique des règles du droit international. La Cour non seulement réprimera les actes déjà perpétrés mais servira aussi de moyen de dissuasion à l'avenir. D'autre part, la prolifération des régimes juridiques internationaux oblige à garantir que l'intégrité du droit international sera préservée.

42. Il faut souligner dans ce contexte la qualité de l'activité du programme d'assistance pour l'enseignement, l'étude et la diffusion et une meilleure compréhension du droit international, programme des Nations Unies, auquel l'Union européenne a apporté une contribution substantielle. Il convient également de mentionner les programmes d'échange d'étudiants, grâce auxquels l'Union européenne a obtenu d'excellents résultats, ainsi que les services de diffusion du droit international que fournit l'Organisation sur Internet. Le rapport du Secrétaire général indique que, depuis que l'Organisation a commencé, en 1995, à offrir la série des traités sous forme électronique, on a constaté une augmentation spectaculaire du nombre de consultations. Il est absolument indispensable de publier rapidement et intégralement les instruments internationaux qui sont en cours d'examen.

43. Selon l'article 13, c'est à l'Assemblée générale que la Charte assigne pour fonction de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification. Pourtant, il y a d'autres institutions internationales qui élaborent des instruments juridiques qui servent les mêmes fins. La Commission

du droit international est l'axe de cette activité de développement et de codification et, bien que son travail soit digne d'éloges, il faudrait qu'elle adapte ses méthodes de travail et ses procédures aux impératifs pratiques de l'évolution des temps. Mais, du côté de la Sixième Commission, il faut dire qu'elle a participé directement à divers projets de traités qui ont obtenu des résultats concrets.

44. Dans les dix dernières années, le droit de l'environnement s'est acquis une place éminente dans le droit international moderne. L'Union européenne, partie à de nombreux instruments internationaux qui concernent l'environnement, y voit une discipline juridique d'une extrême importance.

45. Quant à l'idée de favoriser la mise en place et le recours de moyens et de méthodes de règlement pacifique des différends internationaux, y compris le recours à la Cour internationale de Justice, on constate que la communauté internationale fait de plus en plus confiance à la Cour, mais il faudrait que les pays soient plus nombreux à y faire appel et que l'Organisation des Nations Unies la dote des ressources dont elle a besoin. On a vu aussi au cours de la même décennie se créer le nouveau Tribunal international du droit de la mer, qui a contribué à aplanir les litiges dans ce domaine juridique particulier.

46. Pour terminer, M. Hakapaa remercie tout particulièrement les gouvernements des Pays-Bas et de la Fédération de Russie qui ont organisé les manifestations commémoratives du centenaire de la première Conférence internationale de la paix à La Haye et à Saint-Pétersbourg, et le Secrétaire général et le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation, grâce aux efforts desquels la Décennie a pu être menée à terme.

47. Mme FLORES-LIERAS (Mexique), prenant la parole au nom du Groupe de Rio, dit que la période 1990-1999 a vu des résultats fort positifs, notamment dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international. Il reste pourtant beaucoup de chemin à parcourir sur le plan du respect des normes de ce droit.

48. Le Groupe de Rio prend note du rapport du Secrétaire général (A/54/362) et remercie les Etats et les institutions qui fournissent des renseignements sur la question. Il constate avec satisfaction que l'une des réussites de la Décennie, le dépôt de l'instrument de l'ONU confirmant officiellement la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et institutions internationales ou entre institutions internationales de 1986, a jeté les bases de l'entrée en vigueur de cet instrument et il faut espérer que d'autres institutions spécialisées, outre l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) envisagent de devenir parties à cette convention.

49. Au niveau interaméricain, la promotion, l'enseignement et la diffusion du droit international se poursuivent et les cours de cette discipline sont de plus en plus nombreux dans les universités et les centres de recherche. Le rapport du Secrétaire général rend compte de l'intense activité juridique qui règne au niveau continental. Pendant la Décennie, l'Organisation des Etats américains (OEA) a vu naître une série d'instruments juridiques portant, entre autres choses, sur les disparitions forcées, la répression des violences contre les femmes, la traite de mineurs, la corruption, le trafic d'armes et l'élimination

de la discrimination contre les handicapés. Il convient de mentionner en particulier la Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les handicapés, approuvée par l'OEA au mois de juin 1999. Cet instrument, qui ouvre une nouvelle voie, crée une série d'obligations, comme celle de créer des infrastructures ne faisant pas obstacle au déplacement des personnes handicapées, ou l'organisation de campagnes de sensibilisation. Il établit en même temps un mécanisme de suivi et d'évaluation, afin d'encourager la coopération entre les Etats qui oeuvrent dans le même sens.

50. Au cours de la période 1990-1999, le Comité juridique interaméricain et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont fait paraître de nombreux textes de droit international. Le 1er octobre 1999, la Cour a émis un avis consultatif sur la garantie judiciaire minimale et la protection des droits de la défense, à propos de la peine de mort imposée par voie judiciaire à des étrangers que l'Etat qui les accueillait n'avait pas informés qu'ils avaient le droit de communiquer avec les autorités consulaires de leur pays.

51. Pour commémorer le trentième anniversaire de la Convention américaine des droits de l'homme et le vingtième anniversaire de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui tombent le 22 novembre, il y aura à San José (Costa Rica) une cérémonie officielle à laquelle participeront les Etats membres de l'OEA et d'autres membres éminents de la communauté internationale. Le Groupe de Rio prend note avec intérêt des conclusions qui figurent dans le document A/54/38 et estime que l'Assemblée générale, avant que sa session ne s'achève, doit jeter les bases qui permettront à la communauté internationale de poursuivre son oeuvre pour que le respect du droit international soit bientôt une réalité.

52. M. PARK HEE KWON (République de Corée) exprime sa reconnaissance aux délégations des Pays-Bas et de la Fédération de Russie qui ont organisé le centenaire de la première Conférence internationale de la paix, tenue à La Haye en 1999 pour élaborer des instruments de règlement pacifique des crises internationales, prévenir la guerre et codifier le droit de la guerre. C'est avec cette première Conférence qu'a vu le jour ce que l'on appelle la diplomatie multilatérale.

53. La contribution apportée par la Conférence de La Haye au règlement pacifique des différends internationaux est sans pareille. Il faut rappeler en particulier la définition du processus d'arbitrage et la codification des règlements de procédure, à la suite desquels ont pu être conclus plusieurs accords d'arbitrage et réglés de nombreux litiges internationaux. La Cour internationale de Justice est l'aboutissement de cette première manifestation de l'arbitrage international moderne. L'aspect le plus important de cette première Conférence est la mise en avant de la notion de codification, qui a tant contribué au développement du droit international. Depuis 1899, le droit international et sa codification ont connu un développement spectaculaire, grâce au solide cadre juridique mis en place à La Haye. A l'heure actuelle, beaucoup d'Etats se sont joints à la communauté des pays et la scène internationale a acquis des proportions nouvelles à cause de la présence dynamique et de la participation des institutions internationales, des organisations non gouvernementales et de la société civile et à cause aussi de l'évolution permise par l'avancement de l'industrie et de la technologie et la révolution de l'information. Il est indéniable que les instruments adoptés alors doivent être

modernisés et adaptés aux nécessités d'un environnement international en mutation constante, mais la philosophie humaniste de La Haye reste vivace et elle est l'inspiration des travaux de la Commission. Bien que la République de Corée n'ait pas été invitée à la première Conférence internationale de 1899, un siècle après elle tient à exprimer sa ferme résolution de respecter et de promouvoir l'esprit de cette conférence.

54. Malgré les violents conflits qui se poursuivent dans diverses régions, le maintien de la paix et de la sécurité internationales reste l'une des grandes obligations de l'humanité pour les années qui viennent. Pour honorer cette obligation, il faudra consacrer le prochain millénaire à créer une "culture de la paix", fondée sur la subordination des relations internationales à l'autorité du droit.

55. La Décennie des Nations Unies pour le droit international s'est achevée, mais cela ne signifie pas que toute activité ait cessé en faveur de l'état de droit et du développement progressif du droit international et sa codification. Sur ce plan, la délégation de la République de Corée souscrit pleinement à la proposition selon laquelle les programmes de la Décennie seraient reconduits après 1999.

56. M. KAWAMURA (Japon) dit que les activités qui ont marqué le centenaire de la première Conférence internationale de la paix ont rencontré un grand succès. Ces manifestations ont permis de réaffirmer la nécessité d'un ordre international fondé sur l'état de droit, ainsi que l'obligation de la communauté internationale de consolider la paix et d'empêcher que le droit international ne soit enfreint. Pour ce qui est des conclusions sur les sujets du centenaire, le Gouvernement japonais considère que bien que l'on ait considérablement avancé en matière de désarmement et de lutte contre la prolifération des armements, on ne peut nier que c'est un processus qui a perdu sa dynamique au cours des quelques années écoulées. Depuis par exemple la conclusion des négociations du Traité d'interdiction totale des essais nucléaires, la Conférence du désarmement n'a pu entamer de négociations de fond sur le Traité de cessation de la production de matières fissiles, ni ouvrir des conversations sur le processus de désarmement nucléaire général. Pendant les manifestations du centenaire, des recommandations utiles ont été faites à propos de la mise en vigueur du Traité d'interdiction complète, de la conclusion des négociations et de l'entrée en vigueur du Traité sur la cessation de la production de matières fissiles, la ratification et l'entrée en vigueur de l'Accord START 2 et des négociations sur l'Accord START 3. Le Japon espère que la mise en oeuvre des conclusions susmentionnées pourra progresser rapidement.

57. Pour ce qui est du droit humanitaire et du droit de la guerre, la délégation japonaise accueille avec satisfaction l'approbation d'un nouveau Protocole relatif à la Convention de La Haye sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954, la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il faut découvrir le moyen de promouvoir le respect du droit international humanitaire, qui fait l'objet de nombreuses infractions.

58. Pour le Japon, les Etats devraient recourir davantage aux mécanismes de règlement pacifique des différends. Le fait que certains de ces mécanismes ne fonctionnent pas correctement est peut-être imputable davantage à l'absence de

volonté politique qu'à des déficiences internes. La Cour internationale de Justice joue un rôle majeur dans ce contexte et il convient de lancer un appel aux Etats pour qu'ils reconnaissent la compétence obligatoire de la Cour. Le Gouvernement japonais a décidé de verser 24 000 dollars au fonds spécial destiné à la Cour. Les contributions qu'il verse ainsi annuellement à ce fonds attestent son attachement au principe du règlement pacifique des litiges internationaux.

59. La délégation japonaise constate que la Décennie des Nations Unies pour le droit international a été un succès puisqu'elle a atteint la plus grande partie de ses objectifs. La délégation japonaise se dit satisfaites des diverses conventions multilatérales qui ont été approuvées pendant la Décennie sous les auspices de l'Organisation et avec la participation du Japon.

60. L'un des grands objectifs de la Décennie était de favoriser l'enseignement, l'étude et la diffusion du droit international. Sur ce plan aussi, on a obtenu de beaux succès. Le Japon a organisé plusieurs colloques, conférences, séminaires et réunions diverses sur le droit international et a participé au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. Il a également publié un annuaire de la pratique du Japon en matière de droit international.

61. Enfin, M. Kawamura propose que les Etats Membres fassent connaître de leur opinion publique le rapport du Secrétaire général, qui se révèle fort utile. Même si la Décennie touche à sa fin, il faut continuer à soutenir les objectifs qu'elle visait dans le millénaire qui s'annonce.

62. M. VAZQUEZ (Equateur) déclare souscrire à la déclaration faite par le Mexique au nom des pays du Groupe de Rio. L'année 1999 est d'une signification particulière pour l'Organisation des Nations Unies, car c'est l'année où se clôt la Décennie du droit international et le centenaire de la première Conférence internationale de la paix, et le cinquantième anniversaire des Conventions de Genève de 1949. Le rapport du Secrétaire général sur cette Décennie (A/54/362) présente le panorama des activités entreprises par les Etats Membres, les institutions des Nations Unies, les organismes régionaux et les établissements universitaires, au service des objectifs de la Décennie, que l'Assemblée générale avait définis dans sa résolution 44/23 du 17 décembre 1989. A ce propos, on peut remarquer que l'équilibre établi entre le développement progressif du droit international d'une part et, de l'autre, sa codification, est tout à fait positif. Ainsi, le rapport décrit les nombreuses conventions multilatérales approuvées sous les auspices des Nations Unies pendant les dix années écoulées, auxquelles il faut encore ajouter les nombreux instruments internationaux qu'ont approuvés dans le même temps les institutions internationales, les organismes des Nations Unies et les accords régionaux.

63. Il faut mentionner en particulier le travail de développement progressif et de codification du droit international que mènent la Commission du droit international et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et la fonction consultative et la concrétisation des règles et des principes internationaux de la Cour internationale de Justice, à laquelle les Etats font de plus en plus confiance, comme on le voit à l'accroissement du nombre d'affaires qui lui ont été soumises pendant la Décennie. Il faudrait

aussi rappeler ce qu'ont fait les autres instances judiciaires internationales et régionales. On peut à ce propos se féliciter du travail entrepris au niveau mondial pour mettre en place un cadre réglementaire régissant les relations internationales dans tous les domaines de l'activité humaine. Enfin, il ne faut pas oublier la participation décisive des pays en développement à cet effort normatif, participation qui a une importance particulière dans la promotion du droit international, c'est-à-dire du système de droits et d'obligations qu'ont les Etats dans le cadre d'une société internationale marquée par l'interdépendance. Il faut pour cela créer en permanence de nouvelles normes, adaptées aux réalités fluctuantes du monde contemporain.

64. Les Nations Unies ont su apporter une réponse juridique utile aux grandes questions fondamentales qui se posent dans le milieu international. Par exemple, la proclamation des années 1990-1999 comme Décennie des Nations Unies pour le droit international et la mise en place d'un programme d'activités, qui étaient des initiatives des pays non alignés, ont apporté une contribution notable aux résultats obtenus sur ce plan.

65. Pour que l'état de droit s'impose aux relations internationales, il ne suffit pas de créer des règles, il faut les faire respecter et observer. Ainsi, comme le disait la délégation mexicaine au nom du Groupe de Rio, il reste un long chemin à parcourir. Les Nations Unies doivent redoubler d'efforts pour que les Etats se conforment au droit international et en honorent les principes. L'Equateur réaffirme l'appui inébranlable qu'il donne aux Nations Unies dans la réalisation de leurs objectifs.

66. L'Equateur est devenu partie à de nombreux instruments internationaux pendant la Décennie, comme le Protocole de Kyoto de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction d'Ottawa. En plus, il a signé un accord bilatéral, qui a une signification toute particulière et qui constitue en fait la meilleure contribution que deux pays aient pu apporter à la réalisation des autres objectifs de la Décennie qui était la promotion des voies pacifiques de règlement des litiges internationaux : il s'agit de l'Accord global de paix entre l'Equateur et le Pérou, conclu en 1998 et mettant un terme au conflit territorial qui opposait les deux pays depuis un siècle et demi. Cet accord global comporte, entre autres dispositions, la délimitation de la frontière terrestre commune, un traité commercial, un traité de navigation, un accord d'intégration territoriale et une nouvelle Commission binationale des mesures de confiance et de sécurité.

67. Se référant ensuite au rapport sur le centenaire de la première Conférence internationale de la paix, M. Vazquez dit que la noblesse des buts et des objectifs fixés il y a 100 ans pour la paix et le droit international humanitaire restent pleinement en vigueur dans un monde contemporain soumis aux troubles les plus graves. Il faut à ce propos louer le travail qu'a fait le Comité international de la Croix-Rouge, qui envisage de publier au début de l'an 2000 une étude sur les règles coutumières du droit humanitaire applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux.

68. La délégation équatorienne souhaite remercier le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation de la contribution qu'il ne cesse d'apporter au

développement progressif et à la codification du droit international, travail au centre duquel tiennent une place éminente la mise à jour et l'exploitation de la base de données sur les traités et de nombreux sites sur le Web qui donnent des informations sur ce que font les Nations Unies dans le domaine du droit international; la création de la bibliothèque audiovisuelle de droit international des Nations Unies, qui en est à sa première phase de fonctionnement; la préparation d'un recueil d'essais des conseillers juridiques des Etats, des institutions internationales et des juristes de droit international, et la préparation d'un ouvrage sur les Nations Unies et le développement du droit international pendant les années 90.

69. Au moment où va se conclure la Décennie des Nations Unies pour le droit international, l'Organisation se doit de réaffirmer la validité des objectifs de la Décennie et exprimer la volonté de ses Etats Membres de poursuivre leurs efforts en vue de la mise en place de mécanismes de promotion du droit international.

70. M. KERMA (Algérie) dit que l'humanité entre dans un nouveau siècle dans quelques semaines et qu'elle célébrera en même temps la fin de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. C'est un moment particulièrement propice en ce qu'il offre l'occasion de mesurer le chemin parcouru, d'évaluer les progrès accomplis, d'examiner leur impact sur l'évolution du droit international et d'identifier pour l'avenir les obstacles qui entravent la réalisation des objectifs tels que définis par la résolution 44/23 de l'Assemblée générale.

71. L'Algérie exprime sa satisfaction de voir que les diverses activités menées durant la Décennie ont effectivement contribué à donner vie aux inspirations exprimées au commencement. Les Etats sont de plus en plus nombreux, en particulier en Afrique et en Asie, à recourir à la Cour internationale de Justice pour régler les différends entre eux. La Cour se trouve donc confortée en tant qu'organe incontournable en matière de règlement des différends entre Etats et il faut se mettre à l'écoute de ses besoins, sur le plan notamment des ressources humaines et financières, de façon qu'elle s'acquitte dans les meilleures conditions possibles de sa mission.

72. En outre, au cours des dernières années, de remarquables progrès ont été accomplis dans le développement progressif et la codification du droit international. Ces résultats peuvent être illustrés par la codification et l'adoption d'importants instruments internationaux tels que le Traité d'interdiction des mines antipersonnel, le Statut de la Cour pénale internationale et la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

73. Des progrès ont également été réalisés dans le domaine du droit de la mer avec l'établissement et la mise en fonctionnement effectifs des différents organes prévus par la Convention, tandis que parallèlement apparaissaient dans le domaine du droit commercial international de nombreux textes juridiques du plus haut intérêt.

74. Dans ce contexte, il convient de souligner le rôle important joué par la Commission du droit international dont les études approfondies sur différents sujets ont constitué les bases de discussions et de négociations entre les Etats

en vue de produire de nouveaux instruments juridiques et de développer ainsi de nouveaux domaines de droit international.

75. Mais tous ces efforts auraient été vains sans l'aide et l'assistance que le Bureau des affaires juridiques de l'ONU a apportées à la négociation et à l'adoption d'instruments juridiques importants entrant dans le cadre de la codification. En effet, l'organisation de séminaires et de colloques, la publication de l'Annuaire juridique ainsi que d'autres instruments disséminés notamment par la voie électronique, ont permis de favoriser la diffusion du droit international et de le porter vers un public de plus en plus large. Dans le domaine commercial, des séminaires de formation et des réunions d'information sur les règles uniformes du droit commercial international ont été organisés pour mieux faire connaître les textes établis par la CNUDCI et inciter les Etats à les adopter.

76. Parmi les réalisations les plus importantes de la Décennie, il y a lieu de retenir la célébration du centenaire de la première Conférence internationale de la paix de 1899, organisée par la Fédération de Russie et les Pays-Bas. Il ne faut pas oublier non plus l'"Agenda de La Haye pour la paix et la justice pour le XXIe siècle" (A/54/98, annexe).

77. Le développement progressif du droit international et sa codification ne peuvent que consolider la primauté du droit et le recours aux moyens et méthodes pacifiques de règlement des différends. Dans ce cadre, les autorités algériennes ne ménagent aucun effort pour encourager la diffusion du droit international dans les universités, les instituts supérieurs et les grandes écoles du pays et l'étendre à un public plus large. L'adhésion de l'Algérie à une multitude de conventions et de traités internationaux est une preuve de son attachement à la primauté du droit et de son souci de le voir s'appliquer partout.

78. La proclamation de la Décennie des Nations Unies pour le droit international est un signe de la conviction grandissante parmi les Etats et les institutions internationales, dans un monde interdépendant, que les intérêts de chacun peuvent être mieux préservés par un système basé sur le droit universellement accepté. Elle reflète en outre l'aspiration commune de la communauté internationale de s'engager dans une nouvelle ère de relations internationales dans lesquelles les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies seraient pleinement respectés.

79. C'est la souveraineté qui crée le droit international dont elle est l'un des principes fondamentaux. Le droit international n'est pas celui qui est promulgué par quelque autorité et imposé aux Etats, il émane directement du consentement de ceux-ci. L'oeuvre de codification est une tâche noble, mais il reste que l'universalité et le caractère impératif du droit ne peuvent être renforcés que si les Etats sont plus nombreux à participer à sa codification et ensuite à sa mise en oeuvre. Ce faisant, il faudra accorder une attention particulière à la diversité des Etats, à leur niveau de développement et à leurs particularités politiques et culturelles. Les pays en développement devront participer davantage aux négociations internationales qui aboutissent aux instruments juridiques, ce qui en faciliterait l'application.

80. En dépit des nombreux progrès enregistrés, les objectifs de la Décennie n'ont pas été tous atteints et il reste beaucoup à faire pour asseoir définitivement la primauté du droit et promouvoir le respect total des buts et des principes de la Charte des Nations Unies.

81. M. CAYETANO (Philippines) dit que la Décennie des Nations Unies pour le droit international n'aura finalement pas permis de concrétiser pleinement l'objectif qu'étaient l'acceptation et le respect des principes du droit international et consacrés d'ailleurs par la Constitution philippine. Il faut tenir compte aussi des nécessités des pays en fonction de leurs caractéristiques et du niveau de développement qu'ils ont atteint.

82. Pour ce qui est de l'idée de favoriser les moyens de règlement pacifique des différends entre Etats, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a mis en place une instance régionale de règlement des litiges et est en voie d'élaborer un document sur la diplomatie préventive. On rappellera à ce propos que, dans le cadre de l'action des Nations Unies, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations pouvant menacer la paix et la sécurité internationales ainsi que les travaux de la Commission du droit international visent à instituer des règles de fond qui permettraient d'apaiser les conflits de manière pacifique.

83. Il faut inviter périodiquement les institutions du système des Nations Unies, les organismes régionaux et autres organisations qui s'occupent de droit international à participer aux travaux consacrés à cet objectif.

83. Les activités liées au développement progressif du droit international et à sa codification doivent être conformes au mandat de la Commission du droit international et adaptées à l'évolution des réalités internationales.

84. Pour terminer, M. Cayetano se plaît à rappeler les activités du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui revêtent une importance particulière du point de vue du programme de vulgarisation du droit que le Sénat philippin est en voie d'examiner.

La séance est levée à 13 h 05.